

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR PANNEAUX

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise ORS (OUEST RESEAUX SERVICES), représentée par Monsieur Vincent ROUET, domiciliée ZA DU GRAND MOULIN RUE DES MEUNIER, 44270 LA MARNE, pour l'entreprise VENDEE NUMERIQUE, représentée par Monsieur Alain LEBEOUF, domiciliée 123 Boulevard Louis Blanc, Hall 2, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, bénéficiaire, en date du 10 octobre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV77 émise par la Mairie de Palluau en date du 13 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de travaux : terrassement + pose de GC Fibre Optique, rue de la Croix Sorin, à l'angle de l'Avenue de la République, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Croix Sorin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du lundi 3 novembre 2025 au mardi 2 décembre 2025, la circulation de tous les véhicules circulant rue de la Croix Sorin sera réduite à une voie et régulée par panneaux B15 / C18.

ARTICLE 2 La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'emprise du chantier sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction est matérialisée par panneaux B3.

ARTICLE 4 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées mardi 2 décembre 2025 en fin de journée.

- ARTICLE 7** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
 - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant du groupement de gendarmerie CHALLANS
 - Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU
 - Au demandeur
 - A la Préfecture
 - Au Maire de la commune

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 13 octobre 2025
Marcelle BARRETEAU, Maire

